

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-039-15539/24/BM

■ Attribution d'un abondement à la régie du golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2024
84820

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La délibération n° 615/09 du 17 décembre 2009, du SAN Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée régie du golf Ouest Provence Miramas, chargée de la gestion et de l'exploitation des équipements publics du golf de Miramas, ainsi que d'une boutique de location-vente d'articles de sport, à Miramas, à laquelle il a imposé des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code.

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas, la Métropole entend ouvrir l'équipement sportif au plus grand nombre et en particulier à des publics spécifiques. A cet effet, des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées à la Régie pour que le Golf contribue pleinement à la cohésion sociale du territoire, et remplissent son rôle essentiel dans les domaines de la santé et de la prévention.

Ces contraintes particulières de fonctionnement se traduisent notamment comme suit :

- Mise en place d'une politique tarifaire adaptée et avantageuse, en-deçà de ceux pratiqués dans les autres structures sportives équivalentes, en particulier au bénéfice des jeunes ;
- Organisation d'activités spécifiques pour favoriser la découverte du golf par l'ensemble des usagers (journées portes ouvertes, etc.).
- Développement de stages à destination des enfants des centres aérés et sociaux du territoire.
- Déploiement d'un programme d'intégration des personnes en situation de handicap dans la pratique sportive (création d'une école handigolf, etc.).

Elles nécessitent la mobilisation d'un personnel supplémentaire et la mise en place de créneaux horaires plus denses dédiés à l'accueil du public.

Ces différentes actions pour remplir leurs objectifs d'intérêt général ne peuvent pas être commercialisées par la Régie dans les conditions habituelles qui permettraient d'assurer l'équilibre financier de la Régie. Elles induisent mécaniquement une perte de recettes mais également des coûts supplémentaires pour la Régie, qui doivent nécessairement être compensés par la Métropole.

La participation de la Métropole trouve son fondement légal à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose : « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée ».

Dès lors, il est proposé, aujourd'hui, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'un abondement de 51 300 euros TTC pour l'exercice 2024. Ce dernier est déterminé par la différence entre les prévisions de produits résultant de l'application de tarifs rentables et les recettes estimées découlant d'une grille tarifaire contrainte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le sport est un puissant vecteur d'intégration et de cohésion sociales, et a un rôle essentiel dans les domaines de la prévention et de la santé ;
- Qu'afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la pratique du golf dont les publics spécifiques, la Métropole Aix-Marseille-Provence impose à la régie une politique tarifaire adaptée ainsi que la mise en place d'actions particulières, qui ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier de la régie ;
- Que ces contraintes de fonctionnement induisent mécaniquement une perte de recettes pour la Régie ainsi que des coûts supplémentaires ;
- Que la régie sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'un abondement compensant ces contraintes de fonctionnement imposées par cette dernière ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est attribué un abondement à la Régie du Golf Ouest Provence Miramas d'un montant de 51 300 euros TTC au titre de l'exercice 2024, en raison des contraintes particulières de fonctionnement.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal exercice 2024, en section de fonctionnement au chapitre 65, nature 65736222, fonction 325.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Développement sportif » et seront exécutés par le service gestionnaire 8SPSP.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER